

MINISTERE EN CHARGE DES SPORTS

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

COMITE NATIONAL OLYMPIQUE DU TOGO

FEDERATION TOGOLAISE DE TRIATHLON



STATUTS

TITRE I^{er} : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE - AFFILIATION

Article 1^{er} : Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif dénommée « Fédération Togolaise de Triathlon » (FTTri).

Article 2 : Siège social

La FTTri a son siège social à Lomé au Quartier Administratif, 01 BP 1320, Tél : 228 90 04 43 94.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau Exécutif et ratifié par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 3 : Objet

La FTTri a pour objet la pratique du Triathlon, de développer et favoriser, par tous les moyens appropriés, la pratique des activités physiques et sportives dans le Triathlon.

Elle contribue au respect des lois et règlements, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Article 4 : Moyens d'action

En vue d'atteindre ses objectifs, la FTTri entend entre autres moyens :

- Organiser des stages de formation ;
- Participer aux compétitions internationales ;
- Former les cadres techniques et administratifs ;
- Organiser des stages de recyclage et de perfectionnement ;
- Organiser des séances de démonstration ;
- Participer à des émissions radiotélévisées ;
- Délivrer une licence nationale pour ses compétitions officielles ;
- Organiser les compétitions dans toutes les catégories conformément au règlement de la Fédération Internationale du Triathlon (F.I.T) ;
- Déterminer les règles particulières d'organisation des compétitions nationales ;
- Accueillir des réunions ou compétitions internationales ;
- Créer des centres de formation et d'entraînement ;

Article 5 : Durée

La durée de la fédération est illimitée.

Article 6 : **Conditions d'affiliation**

Toute association qui désire s'affilier à la FTTri, s'engage à :

- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du Bureau Exécutif ;
- Se conformer entièrement aux statuts et règlement intérieur de la FTTri ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlement intérieur.

TITRE II : COMPOSITION – ADHESION – DEMISSION - RADIATION

Article 7 : **Composition de la FTTri**

La FTTri se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a- Membre fondateur

Est membre fondateur, toute personne (physique ou morale) ayant pris part à l'Assemblée Générale Constitutive et dont le nom figure au procès-verbal.

b- Membre actif

Il s'agit de tout membre qui participe aux activités, qui s'acquittent régulièrement de ses cotisations annuelles et qui s'engagent à se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

c- Membre bienfaiteur

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent la FTTri par leur générosité. Ils lui apportent une aide financière ou matérielle. Ils paient chaque année une cotisation à la fédération.

d- Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services significatifs ou éminent au profit de la FTTri.

Ce titre confère aux personnes le droit de faire partie de la FTTri sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale mais ne disposent pas de voix délibérative.

Article 8 : **Adhésion**

Pour adhérer à la FTTri, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription édicté par le Bureau Exécutif et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Le postulant doit faire accompagner son formulaire d'inscription d'une déclaration d'adhésion aux présents statuts et règlement intérieur.

Elle doit s'engager à respecter les statuts et règlement de la FTTri qui doivent lui être communiqués.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

Les associations devant adhérer à la Fédération doivent produire les pièces suivantes :

- Une copie des statuts conforme aux statuts de la FTTri et éventuellement du règlement intérieur ;
- Une copie du récépissé de déclaration de l'Association ;
- Une copie de la liste des membres de l'organe dirigeant ;
- Une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant décidé de l'adhésion de l'Association à la Fédération ;
- Une copie de l'agrément délivré par le ministère chargé des sports.

Après étude et avis favorable, le Bureau Exécutif invite l'intéressé à se faire inscrire au registre de la FTTri après versement de son droit d'adhésion.

Article 9 : Cotisation

La cotisation pour chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 10 : Démission et Radiation

La qualité de membre de la FTTri se perd par :

- Démission ;
- Décès ;
- Radiation ;
- Dissolution.

Tout membre démissionnaire doit saisir le Bureau Exécutif par lettre motivée.

Pour les personnes morales, joindre à cette lettre, le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant décidé de la démission de la fédération.

Pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif jugé grave par tout fait qui porte atteinte à l'ordre public ou à la morale, en cas de violation grave des statuts ou du règlement intérieur ou en cas de méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité, tout membre peut être radié de la FTTri en Assemblée Générale à la

majorité des deux tiers (2/3) des membres présents sur proposition du Bureau Exécutif.

En cas de dissolution d'une Association membre de la FTTri, les dirigeants doivent en informer cette dernière par tous moyens.

TITRE III : RESSOURCES DE LA FTTri

Article 11 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la FTTri comprennent les :

- Cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Produit des licences et des manifestations ;
- Subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Dons et legs ;
- Subventions de la FIT et de la Confédération Africaine de Triathlon (CAT).

Article 12 : Gestion comptable

La comptabilité de la FTTri est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et doit être rendue publique.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan conformément aux objectifs définis par l'Assemblée Générale.

Il est constitué d'un fonds de réserve ou sera versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Il est tenu au jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses et comptabilité matière.

Les fonds sont conservés par le Trésorier Général jusqu'à concurrence de Cent Mille francs (100 000F) CFA, le surplus déposé dans un ou plusieurs établissements financiers où les retraits pourront être opérés sous le principe de la double signature du **Président –Trésorier Général ou Trésorier Général Adjoint, 1^{er} Vice-Président – Trésorier Général ou Trésorier Général Adjoint et 2^{ème} Vice – Président – Trésorier Général – Trésorier Général Adjoint.**

Il est justifié, chaque année, auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

Les états financiers doivent être certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé du lieu de son siège.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1^{er} : ORGANISATION

Article 13 : Organes de la FTTri

La FTTri comprend les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Exécutif

Article 14 : L'Assemblée Générale (AG)

L'AG est composée comme suit :

- Les membres du Bureau Exécutif ;
- Les représentants des ligues et districts ;
- Les représentants des associations spécialisées ou clubs affiliés ;
- Les membres bienfaiteurs ;
- Les membres d'honneur.

Article 15 : Fonctionnement et Missions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du Président. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Président ou à la demande des deux tiers (2/3) au moins des membres lorsque les circonstances l'exigent. Elle :

- Définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération ;
- Auditionne chaque année les rapports sur la gestion du Bureau Exécutif et sur la situation morale et financière de la fédération ;
- Se prononce sur les comptes de l'exercice précédent ;
- Élit les membres du Bureau Exécutif ;
- Élit les Présidents des Commissions ;
- Exclu tout membre pour toute faute jugée grave ;
- Fixe le montant des cotisations ;
- Modifie les statuts et le règlement intérieur ;
- Dissout la Fédération et décide de la destination de ses biens ;
- Décide de l'affiliation de la Fédération à la CAT et à la FIT ;
- Peut demander un audit financier de la gestion du Bureau Exécutif ;
- Vote le budget de l'exercice suivant ;
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le rapport moral, les comptes et le budget sont adressés avec la convocation, chaque année, à tous les membres de l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, les rapports moraux et financiers sont communiqués chaque année aux membres, aux sièges desquelles ils sont mis à la disposition des Liges, districts et clubs dans un délai de Quinze (15) jours.

Article 16 : Le Bureau Exécutif

La FTTri est administrée par un Bureau Exécutif qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la fédération.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre (4) ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles au plus trois (3) fois.

Le Bureau Exécutif est composé de membres Sept (07) : le Président étant obligatoirement élu.

Le mandat des membres du Bureau Exécutif expire au cours des six (6) mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au Bureau Exécutif avant l'expiration de mandat, pour quelle que cause que ce soit sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 17 : Conditions d'éligibilité

Ne peuvent être élus au Bureau Exécutif :

- Les personnes de nationalité togolaise ou étrangère condamnées à une peine de prison et / ou ne jouissant pas de leur droit civique ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- Tous doivent être à jour de leurs cotisations ;
- Ils doivent présenter un plan d'actions à mettre en œuvre en cas d'élection.

Article 18 : Révocation des membres du Bureau Exécutif

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat des membres du Bureau Exécutif avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des deux tiers (2/3) des membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Bureau Exécutif doit être votée à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 19 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la FTTri.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président, soit à la demande du Bureau Exécutif, soit à la demande du tiers (1/3), au moins, de ses membres.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum des deux tiers (2/3) au moins des membres est atteint. À défaut de ce quorum l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de la session. L'avis de convocation doit porter l'ordre du jour et le lieu où la session a lieu.

L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Son ordre du jour est fixé par le BE. Il est adressé à la même date que la convocation aux membres de cette assemblée.

Article 20 : Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit trois (3) fois par an et chaque fois que de besoin. Il est convoqué par le président de la FTTri ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart (1/4) au moins de ses membres.

Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si le quorum des deux tiers (2/3) au moins de ses membres est atteint.

Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si le quorum est atteint.

Le Directeur Technique National de la FTTri assiste avec voix consultative aux séances du Bureau Exécutif.

Des experts peuvent être associés au travail du Bureau Exécutif en cas de besoin sans droit de vote.

Les procès-verbaux des séances du Bureau Exécutif sont signés par le président.

Article 21 : Attributions du président

- Le président de la FTTri préside les assemblées générales et les réunions du Bureau Exécutif ;
- Il ordonnance les dépenses ;
- Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée à défaut du président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Au terme du mandat du bureau, il présente un rapport moral.

Article 22 : Vacance de poste du président

En cas de vacance de poste du président pour quelle que cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement dans l'ordre par l'un des vice-présidents.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Bureau Exécutif, l'Assemblée Générale élit un nouveau président pour la durée restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Bureau Exécutif ou sur proposition des membres dont les deux-tiers (2/3) tiers des membres composant l'assemblée générale, représentant les deux-tiers (2/3) des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, une convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux associations sportives affiliées à la fédération trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

Article 24 : Dissolution de la FTTri

L'Assemblée Générale ne peut décider la dissolution de la FTTri que si elle est convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Article 25 : Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FTTri et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports et celui chargé de l'Administration territoriale.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Changements intervenus dans la direction de la FTTri

Le président de la FTTri, fait connaître dans les quarante-cinq jours (45) jours au plus tard au ministère chargé de l'administration territoriale et au ministère chargé des sports, tous changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la FTTri et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son représentant, à tous fonctionnaire accrédité par eux.

Article 27 : Droit de visite

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses représentants les établissements fondés par la FTTri et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 28 : Du règlement intérieur

Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il est établi un règlement intérieur par les soins du Bureau Exécutif qui le fait adopter par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportés, sont communiqués au ministre chargé des sports et au ministre chargé de l'administration territoriale pour approbation.

Dans le mois qui suit la réception du règlement intérieur ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la fédération ses observations.

Article 29 : Le Directeur Technique National.

Le Directeur Technique National est nommé par le Bureau Exécutif sur proposition du Président.

Tous les clubs affiliés à la FTTri doivent avoir à leur sein un Directeur Technique.

Article 30 : Les encadreurs des clubs.

L'encadrement au sein d'un club affilié à la FTTri doit être assuré par un éducateur ayant reçu, au moins, une formation fédérale dans chaque discipline du Triathlon.

Article 31 : Protection de la pratique du Triathlon.

La pratique du Triathlon est subordonnée aux conditions de protection et de garantie suivantes :

- Le contrôle et le suivi médical (Certificat Médical de non contre-indication) ;
- Le contrôle anti-dopage ;
- L'assurance ;
- La responsabilité civile et pénale.

Article 32 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur approbation par le ministre chargé des sports.

Fait à Lomé, le 22 août 2020

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE